



République Française

★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°28-2009/APS

Du 20 mars 2009

AMPLIATIONS

Com Del	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
DDR	1
BAPS	1
JONC	1

## DELIBERATION

portant approbation du programme « Jardin Botanique »

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-2009/APS relative aux aires protégées du 18 février 2009

Vu la délibération n° 4-2009/APS relative aux espèces protégées du 18 février 2009,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 2 mars 2009,

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le programme « Jardin Botanique », qui a pour objet la conservation des espèces végétales endémiques rares et menacées, dans les conditions fixées par la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2** – Ce programme a pour objectif de :

- 1° contribuer, en particulier via l'accompagnement de travaux de recherche, à l'amélioration de la connaissance des espèces rares et menacées de la flore locale ;
- 2° multiplier et cultiver ces espèces pour assurer leur sauvegarde *ex situ*, notamment au sein des parcs provinciaux ;
- 3° soutenir la préservation *in situ* d'espèces menacées ;
- 4° assurer un rôle d'expertise en matière de flore et d'habitats naturels ;
- 5° sensibiliser le public à l'importance et à la vulnérabilité de la richesse floristique de la Nouvelle Calédonie.

**ARTICLE 3** – Le programme « Jardin Botanique » peut être mis en œuvre par un groupe de travail notamment composé d'agents provinciaux en charge de l'environnement et notamment des parcs provinciaux terrestres, de l'équipement et du développement rural, de professionnels de la multiplication d'espèces rares ou difficiles, de personnalités reconnues pour leur compétence en botanique et de représentants d'associations de protection de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le groupe de travail peut désigner en son sein un conseil scientifique composé d'au moins cinq membres ayant une compétence reconnue en botanique. Le conseil scientifique est alors le garant de la rigueur scientifique des travaux menés par le groupe de travail. En particulier, il assure la mise à jour de la liste des plantes endémiques ou indigènes considérées comme rares et menacées, il valide l'identification des espèces, les orientations du projet et les actions prioritaires.

**ARTICLE 5** – La province assure la coordination du programme et le secrétariat du groupe de travail.

**ARTICLE 6** – Le bureau de l'assemblée de province est habilité à approuver les conventions nécessaires à la mise en œuvre des actions du programme « Jardin Botanique. » et à autoriser le président de l'assemblée de province à les signer.

**ARTICLE 7** – La présente délibération sera transmise à M. le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**